



Courrier arrivé le

15 OCT. 2025

Mairie de Senlis (60)

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Économie Agricole**

**Commission Départementale de la Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers**

**N° référence :**

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *sylvie.helbert@oise.gouv.fr*

**Téléphone :** 03 64 58 16 33

**Pièces jointes : 1**

Madame le Maire  
Mairie de Senlis  
3 Place Henri IV  
60300 SENLIS

O: CG  
C: PL

Beauvais, le 13 octobre 2025

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réunie le 19 septembre 2025 pour examiner le projet de votre commune..

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Secrétaire

Sylvie HELBERT



**Avis de la commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Commune de Senlis

Consultation au titre des articles L.151-12&13, L.153-16 et L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme

**Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-12&13, L.153-16 et L.142-4 & 5 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;**

**Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;**

**Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;**

**Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;**

**Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;**

**Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant M. Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié en date du 16 janvier 2024, du 27 mai 2024 et du 23 juillet 2025 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. David WITT, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2025 donnant subdélégation de signature de M. David WITT à M. Jérémie HETZEL, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;**

**Vu la saisine de la CDPENAF par la commune le 24 juillet 2025 ;**

**Vu la consultation des membres en date du 19 septembre 2025 ;**

**CONSIDÉRANT ce qui suit :**

- la commune de Senlis appartient à la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- la commune de Senlis n'est pas couverte par un SCoT,
- le règlement délimite un secteur STECAL Nf correspondant aux secteurs d'intérêts collectifs et services publics qui ne relève pas d'un STECAL puisque le code de l'urbanisme autorise, en dehors des parties urbanisées de la commune, les équipements collectifs,
- le règlement délimite un sous-secteur spécifique Nj correspondant aux jardins familiaux qui relève d'un STECAL puisqu'il autorise les constructions,

**- qu'au titre de l'article L.151-12 :**

Le règlement autorise en zones A et N :

- les annexes, implantées à moins de 20 m des habitations existantes, d'une emprise au sol maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 4 m à l'égout du toit ou 5 m à l'acrotère.  
Elles doivent être situées sur la même assiette foncière que l'habitation et au maximum 2 annexes peuvent être réalisées sur le terrain de l'habitation, sans tenir compte de celles existantes à la date d'approbation du PLU (hors piscine et son local enterré pour la zone N).
- les extensions d'une surface inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol de la construction principale ou à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur limitée à celle de l'existant.

**- qu'au titre de l'article L.151-13 :**

Quatre secteurs correspondent à des STECAL :

**- *STECAL Ngd (10,8 ha sur 8 secteurs) correspondant aux grands domaines :***

Il autorise:

- \* les changements de destination
- \* les annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion de la propriété bâtie et de son parc.

**- *STECAL NtfI (0,78 ha ) correspondant aux terrains locatifs familiaux :***

Il autorise les constructions et aménagements nécessaires aux terrains familiaux destinés aux gens du voyage.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 10 % de la superficie du secteur.

La hauteur n'est pas réglementée.

**- *STECAL Nagp (3,47 ha) correspondant au projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage :***

Il autorise les aménagements et équipements techniques de type aire de grand passage pour le stationnement et l'accueil des gens du voyage.

L'emprise au sol et la hauteur ne sont pas réglementées.

**- *STECAL Nj (11,53 ha sur 11 secteurs) correspondant aux jardins familiaux :***

Il autorise les abris de jardin dans la limite d'un seul par parcelle de jardin cultivé, d'une surface de plancher maximale de 5 m<sup>2</sup>, d'une hauteur maximale de 2,5 m, et à la condition d'être démontable et réversible (pas d'imperméabilisation des sols).

- qu'au titre de l'article L.153-16 :

Deux secteurs des zones urbaines ou à urbaniser sont identifiées sur des terres agricoles :

- Une zone 1AUec de 17,3 ha, déjà inscrite au PLU précédent en zone 2 AUe, compatible avec la charte du PNR ;
- Deux zones UCb d'un total de 0,84 ha et déjà inscrite au PLU précédent de 2013.

- qu'au titre des articles L.142-4 & 5 :

Le règlement délimite une zone 1AUec de 17,3 ha correspondant à l'extension de la zone d'activité économique des Portes de Senlis, inscrite en zone 2AUe sur le PLU précédent pour une même surface. Le règlement crée, en zone naturelle du PLU actuel, le STECAL Nagp de 3 ha 47 a destiné au projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage et le STECAL Ntfl de 0,78 ha, correspondant aux terrains locatifs familiaux.

**Avis de la CDPENAF**

**Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les annexes et extensions en zones A et N considérant que le règlement précise l'ensemble des prescriptions du code de l'urbanisme.**

**Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant les STECAL Ngd, Ntfl, Nagp et Nj, considérant que de par leur taille et leur destination, ils correspondent bien à des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées.**

**Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable considérant que la consommation est compatible avec la charte du PNR.**

**Au titre des articles L.142-4 & 5 du code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable concernant le secteur 1AUec de 17 ha 30 a considérant que la consommation est compatible avec la charte du PNR.**

**Avis favorable concernant l'ouverture à l'urbanisation limitée du secteur Nagp de 3 ha 47 a et le secteur Ntfl de 0,78 ha considérant que ces projets sont compatibles avec le Schéma départemental d'aire d'accueil des gens du voyage.**

Beauvais, le 19 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
des Territoires

Jérémie HETZEL

